

0556995879

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 15/03/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

9, rue Tastet

B.P. 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

1100669

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00Maître PETIT Philippe
31 rue Royale
69001 LYONDossier n° : 1100669*(à rappeler dans toutes correspondances)*COMMUNE DE FAUILLET c/ PREFET DE LOT-ET-
GARONNE

Vos réf. : référé suspension

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 15/03/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégué Greffier,



0556995879

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1100669

COMMUNE DE FAUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Richer
Président du Tribunal
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,
juge des référés

Audience du 7 mars 2011
Ordonnance du 15 mars 2011

1°) Vu la requête, enregistrée le 18 février 2011 sous le n° 1100669, présentée pour la COMMUNE DE FAUILLET, dont la mairie est Place du Puits à Fauillet (47400), par Me Delvolvé, avocat aux Conseils ; la COMMUNE DE FAUILLET demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'arrêté n° 2010.365-0003 du préfet de Lot-et-Garonne, en date du 31 décembre 2010, portant extension-transformation de la communauté de communes du Val de Garonne en communauté d'agglomération ;

- de mettre à la charge de l'État ou du préfet de Lot-et-Garonne une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient ;

- que se trouve remplie la condition d'urgence pour que soit prononcée la suspension dès lors que l'exécution de l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et immédiate à la liberté pour la commune d'exercer ses compétences transférées à la communauté d'agglomération ; qu'en outre il existe un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté, dans la mesure où il se fonde sur les articles L. 5211-41-1, L. 5211-5 et L. 5211-41 et L. 5211-17 anciens du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui sont contraires au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé à l'article 72 de la Constitution ;

- que l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 sur le fondement duquel est pris l'arrêté attaqué est entaché de nombreuses irrégularités ; que notamment le préfet a utilisé une procédure nouvelle avant son entrée en vigueur ; que les informations inexactes fournies au conseil

N°1100669

0556995879

2

communautaire ont eu pour effet de priver les organes délibérants de leur pouvoir de décision, en violation du principe de libre administration des collectivités territoriales ; que ce point fait d'ailleurs l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que le décompte de la population totale concernée par le projet était erroné ; que le conseil communautaire a délibéré sur des pièces qui n'étaient annexées ni à la convocation ni au procès-verbal de la délibération du 15 septembre 2010 ; que l'avis obligatoire de la commission départementale de coopération intercommunale du 24 septembre 2010 a été rendu au terme d'une procédure viciée sur plusieurs points ; que la motivation de cet arrêté, dépourvue de tout élément de fait, est insuffisante ;

- que la lettre accompagnant l'arrêté du 27 septembre 2010 ne contenait pas les informations suffisantes permettant aux communes de délibérer régulièrement sur la question de l'extension de périmètre envisagée ;

- que l'arrêté du 31 décembre 2010, qui présume l'accord donné par le conseil communautaire alors que les textes exigent un accord explicite, est entaché d'une irrégularité substantielle faute de toute délibération ; qu'à supposer que cette délibération ait eu lieu, les conditions de la consultation de l'organe délibérant ont vicié la procédure ;

- que l'arrêté attaqué ne permet pas de prouver que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale aient été remplies ; que cette absence de preuve entache d'irrégularité la décision attaquée ;

- que l'absence d'éléments d'information dans la lettre du préfet du 27 septembre 2010 a empêché les conseils municipaux de l'ensemble des communes d'être régulièrement consultés ;

- que le transfert à la future communauté d'agglomération, de compétences en matière d'action sociale a été décidé au terme d'une procédure inadéquate, les communes se prononçant seulement sur la question de la répartition des sièges au conseil communautaire et non sur une extension des compétences de la communauté ; que cette confusion de procédure est une cause d'irrégularité de l'arrêté attaqué ;

- que les arrêtés du 27 septembre et du 31 décembre 2010, qui ne mentionnent pas les justifications de l'extension envisagée du périmètre communautaire, sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'opération n'est pas de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaires au développement d'une communauté ; que la volonté d'intégration, notamment des communes de Tonneins, Clairac et FAUILLET, à dominante rurale, au pôle urbain de Marmande constitue une erreur manifeste d'appréciation ;

- que l'ensemble de ces considérations démontre l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté ;

- que l'élargissement d'une communauté d'agglomération, susceptible de priver la COMMUNE DE FAUILLET de l'exercice de ses compétences, porte par elle-même une atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale reconnue par la jurisprudence ; qu'il y a dès lors urgence à prononcer la suspension de l'arrêté attaqué ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

N°1100669

0556995879

3

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1^{er} mars 2011, présenté par Me Petit, pour la communauté d'agglomération du Val de Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

La communauté d'agglomération fait valoir :

- que la requérante, qui procède par allégations sans démonstrations, ne permet pas de démontrer l'urgence à suspendre la décision attaquée ;

- qu'au contraire, il est particulièrement urgent, au regard des objectifs fixés par la loi, de maintenir l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ; qu'une suspension de cet arrêté entraînerait des conséquences, notamment financières, irréremédiables, susceptibles d'anéantir la dynamique communautaire ;

- que la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du présent litige est partiellement irrecevable ; qu'elle porte sur des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution ; qu'elle est dépourvue de sérieux et n'a qu'un objectif dilatoire ;

- que l'exception d'illégalité soulevée par la COMMUNE DE FAULLET est manifestement irrecevable en ce qu'elle porte sur la délibération n° 2010-I-2 du 15 septembre 2010, acte préparatoire dépourvu d'effets juridiques, qui n'a pas de lien avec l'arrêté du 27 septembre 2010 ; qu'à le supposer recevable, le moyen tiré de l'exception d'illégalité n'est pas fondé dès lors que le projet de répartition des sièges est parfaitement conforme aux dispositions légales alors en vigueur ; que la délibération litigieuse a été prise après la plus ample information des conseillers communautaires par la note de synthèse du préfet ; que l'information transmise relative au nombre d'habitants concernés par la communauté d'agglomération, ne révèle qu'une erreur de plume, sans conséquence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que le projet de statut de la future communauté est bien annexé à la délibération du 15 septembre 2010 ; que l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale a été rendu au terme d'une procédure régulière en tous points ; qu'enfin, l'arrêté attaqué ne figure pas au nombre des décisions devant être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que la notification de l'arrêté du 27 septembre 2010 a été effectuée dans le respect scrupuleux des textes et notamment des dispositions de l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales ;

- qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant extension du périmètre, l'accord du conseil communautaire est réputé donné ;

- qu'aucune disposition légale n'impose au préfet de mentionner dans son arrêté l'ensemble des résultats des votes des différents conseils municipaux composant la communauté d'agglomération ;

- que le moyen tiré du manque d'informations des conseillers municipaux préalablement aux délibérations des organes délibérants des communes n'est assorti d'aucun élément de fait permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne pourra qu'être écarté ;

- que le transfert de la compétence « enfance et petite enfance », qui a fait l'objet d'une procédure distincte, a été décidé après délibération du conseil communautaire en date du

N°1100669

0556995879

4

27 avril 2010, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 ; qu'en outre l'irrégularité éventuelle de ce transfert de compétence n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision attaquée ;

- que l'arrêté préfectoral est dépourvu de toute erreur manifeste d'appréciation ; qu'il existe un véritable bassin de vie et d'emploi entre Marmande et Tonneins, incluant la COMMUNE DE FAUILLET, attesté par les déplacements quotidiens de la population ;

- qu'à l'inverse, les échanges entre la commune requérante et celles membres de la communauté de communes « du confluent » sont mineurs ; que la situation d'enclave de la COMMUNE DE FAUILLET ne laisse pas à la requérante l'opportunité de refuser son rattachement à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2011, présenté par le préfet de Lot-et-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :

- que l'argumentation du requérant sur l'urgence est extrêmement peu développée ; que la seule perte de compétence de la COMMUNE DE FAUILLET ne permet pas de déduire l'existence de l'urgence à suspendre la décision ; que les diligences toutes relatives de la commune à saisir le tribunal démontrent l'absence d'urgence ;

- que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le demandeur ne constitue pas un moyen au fond utilement invocable devant le juge des référés ; qu'elle n'est pas entièrement applicable au litige ; que les dispositions législatives dont la constitutionnalité est mise en doute ont déjà été déclarées conforme à la Constitution ; que cette question est dépourvue de caractère sérieux ;

- que le moyen soulevé de l'illégalité de l'arrêté du 27 septembre 2010 en raison de l'irrégularité de la délibération du conseil communautaire fixant la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté se révèle inopérant dès lors que l'arrêté attaqué ne traite pas de cette question ; que l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale a été rendu au terme d'une procédure régulière en tous points ; qu'aucune erreur n'est relevée en ce qui concerne le nombre d'habitants de la future communauté d'agglomération ; que l'arrêté attaqué n'a pas à être motivé en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que la lettre de notification de l'arrêté du 27 septembre 2010, adressée aux communes concernées, comprenait l'ensemble des documents prévus par les textes ;

- que l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales qui ne précise pas expressément que le délai de trois mois après notification ne vaut accord implicite que pour les conseils municipaux doit être interprété comme concernant également les conseils communautaires ; qu'ainsi l'accord de ce dernier est régulier ;

- qu'aucune disposition légale n'impose au préfet de mentionner dans son arrêté l'ensemble des résultats des votes des différents conseils municipaux composant la communauté d'agglomération ; que les différents conseillers municipaux ont été suffisamment informés ;

N°1100669

0556995879

5

- que le transfert des compétences « petite enfance » a été réalisé selon la procédure adaptée, prévue par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

- que le périmètre défini par l'arrêté contesté correspond à un réel pôle urbain de développement autour d'un axe fort d'attractivité économique, commerciale, culturelle et sociale ; que le regroupement au sein d'une même intercommunalité de territoires à dominante urbaine et rurale n'est pas contraire aux dispositions du code général des collectivités territoriales ; que l'intégration de la COMMUNE DE FAUILLET, totalement enclavée est inéluctable à moyen terme ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 mars 2011, présenté, par Me Delvolvé, pour la COMMUNE DE FAUILLET qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

La commune soutient en outre :

- qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée à l'appui d'une requête en référé-suspension ;

- que le délai mis par la requérante à saisir le tribunal, qui est la conséquence de sa volonté de conciliation et de l'échec des négociations, ne prouve pas l'existence de négligences ;

- que l'entrée en vigueur d'un arrêté ne fait pas obstacle à sa suspension ;

- que la suppression des enclaves dans le territoire départemental n'est pas encore obligatoire ce qui rend l'intégration forcée de la COMMUNE DE FAUILLET irrégulière ; que d'autres communes constituant des enclaves ne sont pas encore intégrées dans des communautés d'agglomération ;

- que la faible influence de la requérante, qui ne dispose que de deux sièges au conseil communautaire, au sein de la communauté d'agglomération du Val de Garonne ne lui permet pas de conserver d'emprise sur les compétences transférées ; qu'il s'agit alors non d'un transfert mais d'une perte ;

- qu'aucun des documents annexés aux arrêtés du 27 septembre et du 31 décembre 2010 ne permettent de vérifier l'existence d'incidences fiscales et financières bénéfiques ;

- que l'accord tacite du conseil communautaire, prévu par l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, qui n'est intervenu que le 1^{er} janvier 2011, n'existait pas au jour de la prise de l'arrêté attaqué ;

- que si la délibération du 27 avril et l'arrêté du 29 décembre 2010 opérant transfert des compétences « enfance et petite enfance » ont suivi la procédure prévue par les textes, les délibérations antérieures des conseils municipaux ont été uniquement prises dans le cadre de l'extension du périmètre de la communauté ; qu'ainsi l'illégalité de l'arrêté du 29 décembre 2010 peut être utilement soulevée par la voie de l'exception ;

N°1100669

0556995879

6

2°) Vu le mémoire à fin de question prioritaire de constitutionnalité enregistré au greffe du tribunal le 18 février 2011 sous le n° 1100669, présenté pour la COMMUNE DE FAUILLET, élisant domicile Place du Puits à Fauillet (47400), par Me Delvolvé ; la COMMUNE DE FAUILLET demande au tribunal de transmettre au Conseil d'État la question relative à la constitutionnalité des dispositions des articles L. 5211-41, L. 5211-41-1, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-3 anciens du code général des collectivités territoriales qui permettent respectivement la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération, l'extension du périmètre d'une communauté de communes en incluant des communes qui n'en font pas partie, la création des établissements publics de coopération intercommunale, le transfert des compétences et le nombre ainsi que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, alors qu'ils violent les droits et libertés fondamentales garantis par l'article 72 de la Constitution portant principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Elle soutient :

- que l'article L. 5211-41-1 ancien du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet d'intégrer une commune contre sa volonté, avec transfert de plein droit de ses compétences, dans une communauté d'agglomération, par un arrêté du préfet constitue la reconnaissance d'un pouvoir de tutelle sur une collectivité territoriale, non seulement par le représentant de l'État dans le département, mais aussi par d'autres collectivités locales ; qu'un tel pouvoir de tutelle est strictement interdit par le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution ; que si la décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, il en va autrement dans le cadre d'une intégration forcée qui revient à l'exercice d'un pouvoir arbitraire par des collectivités sur d'autres ; que les critères de la transformation-extension ne répondent pas aux conditions d'objectivité et de rationalité requises par la jurisprudence constitutionnelle ;

- que les articles L. 5211-5 et L. 5211-41 anciens du CGCT qui autorisent l'intégration autoritaire d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale sont contraires à la Constitution pour les mêmes raisons ;

- que l'article L. 5211-17 ancien du CGCT, qui revient à imposer à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale le transfert de certaines de ses compétences, constitue une contrainte forte, contraire aux dispositions constitutionnelles précitées ;

- que l'article L. 5216-3 ancien du CGCT, qui permet à la majorité qualifiée d'imposer, à une commune refusant l'intégration, d'entrer dans l'établissement public de coopération intercommunale et de lui transférer ses compétences, sans qu'il lui soit permis de faire valoir efficacement ses intérêts propres, est en contrariété avec le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

- qu'il résulte de la jurisprudence et des dispositions de l'ordonnance modifiée du 7 novembre 1958 qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge des référés ;

- que la présente question, qui traite de l'absence de conformité à la Constitution de dispositions d'origine législative, applicables au présent litige et n'ayant pas fait l'objet d'une précédente déclaration de conformité, est des plus sérieuses ;

Vu le mémoire en intervention, à fin de réponse à la question prioritaire de constitutionnalité, enregistré le 1^{er} mars 2011, présenté par Me Petit, pour la communauté d'agglomération du Val de Garonne qui conclut au rejet de la demande ;

La communauté fait valoir :

- que l'attitude de la requérante, qui soutient l'urgence tout en demandant, in fine, qu'il soit sursis à statuer, est manifestement incohérente ;

- que la question prioritaire de constitutionnalité est partiellement entachée d'irrecevabilité, les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales n'étant pas rattachables au litige en question ;

- que les dispositions légales contestées sont ou ont déjà été déclarées conformes à la Constitution ; qu'il appartient au législateur, en vertu de l'application combinée des articles 34 et 72 alinéa 3 de la Constitution de fixer les contours de la libre administration des collectivités territoriales ; que ledit principe est d'interprétation restrictive ; que les articles incriminés, qui disposent l'adoption des décisions à la majorité qualifiée et constituent l'un des fondements du droit de l'intercommunalité, ne sauraient être contraires à la Constitution ; que les procédures de création d'un établissement public de coopération intercommunale n'ont pas de caractère arbitraire ; que la loi de réforme des collectivités territoriales n'a pas fait l'objet d'une censure lors de son examen par le Conseil constitutionnel, alors même qu'étaient conférés aux préfets des pouvoirs exceptionnels ; que l'intégration « forcée » d'une commune au sein d'un établissement de coopération intercommunale, compte tenu des conditions de majorité qualifiée prévue par la loi, n'est pas susceptible de constituer une atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales en l'absence de toute illégalité manifeste et d'urgence particulière ;

- que la question prioritaire de constitutionnalité posée par la COMMUNE DE FAUILLET, qui apparaît comme hautement fantaisiste et déconnectée de toute réalité et poursuivant des fins dilatoires, est dépourvue de tout caractère sérieux au vu de l'abondante jurisprudence déclarant les dispositions incriminées conformes à la Constitution ;

Vu le mémoire en défense, à fin de réponse à la question prioritaire de constitutionnalité, enregistré le 2 mars 2011, présenté par le préfet de Lot-et-Garonne qui conclut au rejet de la demande ;

Le préfet fait valoir :

- que les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales n'étant pas rattachables au litige en question, ils ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

- que l'ensemble des dispositions contestées ont préalablement fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution ;

N°1100669

0556995879

8

- que la question est manifestement dépourvue de tout caractère sérieux en apparaissant susceptible de bloquer le processus de l'intercommunalité, fruit d'une longue évolution historique et d'une volonté politique affirmée ; que le fait d'être posée à l'occasion d'un référé suspension démontre son objectif dilatoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête en annulation n° 1100670 présentée pour la COMMUNE DE FAUILLET ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 7 mars 2011 à 11 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Richer, juge des référés ;
- Me Delvolvé, représentant la COMMUNE DE FAUILLET ;
- M. Guiu représentant le préfet de Lot-et-Garonne ;
- et Me Petit, représentant la communauté d'agglomération du Val de Garonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant que, par l'arrêté attaqué, en date du 31 décembre 2010, le préfet de Lot-et-Garonne a étendu le périmètre de la communauté de communes du Val de Garonne aux communes de Clairac, FAUILLET et Lafitte-sur-Lot dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération, après avoir constaté que les conditions requises par les dispositions des articles L. 5211-41, L. 5211-41-1 et L. 5216-1 et suivants dans leurs dispositions applicables étaient remplies ; que cet arrêté fait suite à celui, en date du 27 septembre 2010, approuvant ce projet de transformation et d'extension ;

Considérant que si, par une décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que la libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, de même que l'autonomie financière (2010-56 QPC, 18 octobre 2010), la décision de procéder à une fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ; qu'ainsi, et dès lors qu'en méconnaissance de cette décision, la requérante croit devoir contester la constitutionnalité de divers articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la fusion de communes, alors qu'elle entend seulement soutenir que le principe de libre administration découlant de l'article 72 de la Constitution ne serait pas respecté par ces textes, sa demande de saisine du Conseil constitutionnel n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, de nature à présenter d'utilité pour la solution du présent litige et donc de caractère sérieux au sens des dispositions susmentionnées ; que, dans ces conditions, la demande de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité doit être rejetée ;

Sur les autres moyens d'annulation invoqués pour demander la suspension :

Considérant, qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués analysés ci-dessus n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que des sommes soient versées à ce titre à la communauté de communes du Val de Garonne, qui n'a pas la qualité de partie ; que pour le surplus, ces dispositions font également obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête à fins de suspension de la COMMUNE DE FAUILLET est rejetée ensemble ses conclusions tendant à la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

N°1100669

0556995879

10

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE FAUILLET, au préfet de Lot-et-Garonne et à la Communauté d'agglomération du Val de Garonne.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011.

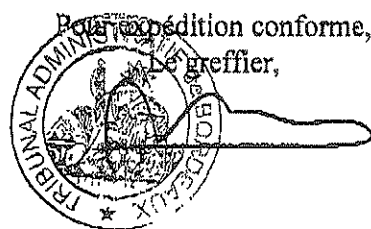
Le Président du Tribunal,
Juge des référés,

Le greffier,

D. RICHER

D. CALEMAR

La République mande et ordonne au préfet de Lot-et-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



0556995879

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TÉLÉCOPIE

très urgent

Date : 15/03/2011
Nombre de pages : 12
(y compris celle-ci)

Expéditeur :
Tribunal administratif de Bordeaux
M. Maréchal

Téléphone : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03

Destinataire : Me Petit

Télécopie : 04 78 29 94 92

☐ Urgent ☐ Pour avis ☐ Commentaires ☐ Réponse ☐ Confidentiel
Observations :

- référé suspension n° 1100669
- audience du 07/03/2011 à 11h30
- notification d'ordonnance